

Arrêté du Directeur Général N° DG2021_1

Arrêté prescrivant la mise à enquête publique du zonage d'assainissement collectif, non collectif et pluvial de la Commune de Rouilly Saint Loup

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 dite loi sur l'eau ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2224-8 et suivants, D.2224-5-1, R. 2224-6 et suivants relatifs aux schémas et zonages d'assainissement ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement.

VU la délibération du 27 octobre 2015 du conseil municipal de Rouilly Saint Loup décidant la réalisation d'un plan de zonage d'assainissement.

Considérant que la Commune de Rouilly Saint Loup a transféré sa compétence assainissement non collectif par délibération en date du 28 mars 2000 et sa compétence assainissement collectif en date du 1^{er} janvier 2016 - au travers du syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute Seine au SDDEA - qui les exerce au travers de sa Régie, cette procédure a été reprise par la Régie du SDDEA, qui désormais, assure ces compétences.

VU la délibération n°CA20191212_22 du 12 décembre 2019 du Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA validant le projet de dossier de zonage et la prise en charge de la procédure d'enquête publique réglementaire.

VU l'ordonnance de Monsieur le Vice-Président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en date du 14 octobre 2020 désignant Monsieur Christian POISSENOT en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier technique et administratif à soumettre à l'enquête publique établi à cet effet par le Cabinet SOGETI et arrêté en Janvier 2019

Considérant que cette enquête va se dérouler dans une période lourdement impactée par une pandémie et qu'elle devra donc être menée dans le respect le plus total des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET ET CARACTERISTIQUES DE L'ENQUETE

Le projet de création d'un zonage d'assainissement collectif, non collectif et pluvial, sera soumis à une enquête publique qui se déroulera sur une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 15 février 2021 à 14h au jeudi 18 mars 2021 17h inclus. Cette enquête portée par le SDDEA, se déroulera à la Mairie de Rouilly Saint Loup pour faciliter les déplacements du public concerné. Ce projet traite de la délimitation des zones d'assainissement collectifs, englobant les parties urbanisées et urbanisables de la Commune déjà desservies dans leur quasi-totalité par un réseau existant, des zones d'assainissement non collectif concernant certains écarts et enfin un zonage prenant en compte l'écoulement et l'évacuation des eaux pluviales.

ARTICLE 2 : DECISION A INTERVENIR AU TERME DE L'ENQUETE

Le projet soumis à l'enquête pourra être modifié en fonction des observations recueillies lors de l'enquête, des recommandations formulées par la Mission régionale d'autorité environnementale du Grand-Est (MRAe) et de l'avis et des conclusions du Commissaire Enquêteur. Il sera alors présenté à l'approbation du Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier technique sera accompagné des pièces suivantes :

- Décision de désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;
- Les délibérations relatives à ce dossier ;
- Le présent arrêté ;
- Les justificatifs de publicité, d'affichage et de l'utilisation de la dématérialisation ;
- L'avis de la MRAE.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur Christian POISSENOT, directeur général des services en retraite, désigné par ordonnance n° E 20000077/51 de Monsieur le Vice-Président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en date du 14 octobre 2020, assumera les fonctions de commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : CONSULTATION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête réglementaire, accompagné d'un registre d'enquête « papier » à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public, à la mairie de Rouilly Saint Loup, du lundi 15 février 2021 à 14h00 jusqu'au jeudi 18 février 2021 à 17h00. Ils seront consultables aux heures d'ouverture du secrétariat au public, à savoir le lundi de 13h00 à 18h00, le mercredi de 10h00 à 12h00 et le jeudi de 15h00 à 17h00.

Ce dossier sera également consultable sur le site internet de la Régie du SDDEA (<https://sddea.fr>) et sur le site de la commune de Rouilly Saint Loup (<http://rouilly-saint-loup.fr>). Chacun pourra également obtenir, sur sa demande et à ses frais, tout ou partie de ce dossier auprès de la Régie du SDDEA, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 10 – FIN DE L'ENQUETE.

Le 18 mars 2021 à 17h00, à la fin de sa dernière permanence, le commissaire enquêteur clos le registre auquel ont été annexées toutes les observations qui lui sont parvenues pendant l'enquête (courriel, courrier, dépôt en mairie, remise directe, verbale.). Il prend possession de l'ensemble du dossier afin de lui permettre d'établir, dans le délai d'un mois, son rapport, ses conclusions et son avis motivé. Ce document sera alors consultable pendant un an au siège de la Régie du SDDEA, à la Mairie de Rouilly Saint Loup, et sur les sites utilisés pour l'enquête.

ARTICLE 11 – PERSONNES RESPONSABLES DU DOSSIER.

Ce dossier est porté par la Régie du SDDEA. Toutes informations pourront être demandées à Monsieur Stéphane GILLIS, Directeur général ou à Monsieur Bernard BEYER, Directeur territorial.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Monsieur le Directeur de la Régie du SDDEA, Monsieur le Maire de Rouilly Saint Loup et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ; tél. : 03 26 66 86 87, fax : 03 26 21 01 87, courriel : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr, site Internet : <http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr>) (R. 421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

A Troyes, le 27 janvier 2021,

Le Directeur Général,



Stéphane GILLIS

ARTICLE 6 – LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public pourra consigner ses remarques, ses propositions ou ses contre-propositions dans les conditions suivantes :

- Par écrit, sur le registre papier ouvert à la mairie, aux heures d'ouverture du secrétariat.
- Sur le registre lors des permanences du Commissaire enquêteur ou lors d'une conversation avec ce dernier.
- Par courrier remis ou adressé à la Mairie, sous plis cacheté, à Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie, 27 rue saint loup – 10800 Rouilly Saint Loup, avant le 18 mars 2021.
- Par courriel sur le lien de l'enquête publique figurant sur le site <https://sddea.fr> avant la clôture de l'enquête 18 mars 2021.

Toutes ces observations seront immédiatement annexées au registre ouvert à la mairie.

ARTICLE 7 – PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les permanences du commissaire enquêteur auront lieu à la Mairie de Rouilly Saint Loup :

- Le 1^{er} jour de l'enquête, le lundi 15 février 2021 de 14h00 à 16h00 ;
- Le mercredi 3 mars 2021 de 10h00 à 11h00 ;
- Le dernier jour de l'enquête, le jeudi 18 mars 2021 de 15h00 à 17h00.

Le commissaire enquêteur recevra sur rendez-vous pris auprès du secrétariat de la Mairie de Rouilly Saint Loup.

ARTICLE 8 – L'INFORMATION DU PUBLIC

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Régie du SDDEA, 22 rue Herluison à TROYES, à son agence de Saint Thibault, ZAC de l'écluse des Marots et à la Mairie de Rouilly Saint Loup.

Un avis de publicité règlementaire sera publié dans 2 journaux locaux, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les mêmes conditions dans la 1^{ère} semaine de l'enquête. Cet avis sera également mis en ligne en accompagnement des dossiers d'enquête.

Un avis similaire sera également placardé sous forme d'affiche « format A2 » de couleur jaune aux endroits habituels d'affichage de la Commune de Rouilly Saint Loup et dans les écarts concernés par le zonage d'assainissement individuel.

ARTICLE 9 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le MRAe du Grand Est a formulé une recommandation sans soumettre le dossier à une évaluation environnementale. Ce document est joint au dossier d'enquête.